

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL AVIRON du RHÔNE



Préambule :

Article 10 du règlement intérieur de la FFSA : Dispositions générales

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la fédération. Ils regroupent et représentent les associations affiliées d'un même département sous la dénomination « comité départemental des sociétés d'aviron » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la fédération sur leur territoire et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue à laquelle ils sont rattachés.

Ils représentent territorialement la fédération et la ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron.

La fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Chaque comité est administré par un comité directeur d'au moins cinq membres.

Leurs statuts, compatibles avec ceux de la fédération, doivent être approuvés par la fédération.

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et forme, objet, durée et siège social

1-1. L'association dénommée

COMITE DEPARTEMENTAL d'AVIRON DU RHÔNE (C.D.A.R.)

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

1-2. Elle a pour objet, en se conformant aux statuts et aux règlements de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), dans le respect de la ligne d'action tracée par la fédération, sous le contrôle de cette dernière et en liaison avec la ligue dont elle dépend :

- l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron sur le territoire de son département
- la représentation de l'aviron auprès des instances départementales

1-3. Sa durée est illimitée

1-4. **Elle a son siège à LYON 4^{ème} 8 bis, rue THEVENET**

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du comité directeur.

Article 2 : Composition

Les membres du comité départemental sont les associations affiliées à la fédération et ayant leur siège social dans le département du **RHÔNE**

La qualité de membre se perd dans le seul cas où une au moins des deux conditions ci-dessus n'est plus satisfaite.

Article 3 : Cotisation

La cotisation annuelle des associations est **fixée par l'assemblée générale du comité départemental sur proposition du comité directeur pour la durée de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

Elle doit être réglée au comité à réception du courrier d'appel de cotisations **au plus tard 30 jours après la date de l'assemblée générale.** Toute cotisation non enregistrée à la date échue, entraînera de fait un taux de majoration sur le montant dû. **Le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.**

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Composition et voix des représentants

L'assemblée générale se compose des représentants des associations composant le comité départemental, **à jour de leurs cotisations vis à vis de la fédération, de la ligue et du comité départemental.**

Les représentants doivent être licenciés à la fédération et membres depuis un an au minimum de l'association qu'ils représentent.

Le nombre maximum de représentants de chaque association à l'assemblée générale du comité, dépend de son nombre d'unités de licences A :

- **1 représentant jusqu'à 100 unités de licences A**
- **2 représentants jusqu'à 350 unités de licences A**
- **3 représentants au-delà de 350 unités de licences A**

Les représentants des associations sont proposés sur papier à entête de l'association signé par le président. Ce document doit parvenir au siège du comité trois semaines avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les représentants des associations, disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences pondérées délivrées à leur association lors de la saison sportive précédant la réunion, selon le barème appliqué par la fédération pour ses assemblées générales, soit :

Le nombre de licences est ainsi pondéré :

- **1 licence A est égale à 1 unité de licence ,**
- **1 licence D est égale à 0,5 unité de licence,**
- **1 licence U est égale à 0,5 unité de licence.**

Le nombre de voix est alors déterminé selon le barème suivant (licences pondérées) :

- **Inférieur à 50 licences = 1 voix**
- **de 51 à 100 licences = 2 voix**
- **de 101 à 250 licences = 4 voix**
- **de 251 à 450 licences = 6 voix**
- **> à 450 licences = 8 voix**

Article 5 : Convocation, fréquence, ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par un vice-président ou par le secrétaire général. La convocation est envoyée aux associations quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Article 6 : Quorum, votes

L'assemblée générale ne délibère valablement que si sont présents un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 7 : Rôle et compétence

L'assemblée générale valide et contrôle la politique du comité départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, valide les cotisations proposées par le comité directeur dues par les associations membres du comité départemental, délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte les statuts et le règlement intérieur (si celui-ci est en vigueur).

Article 8 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur.

Ces vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur.

Ils doivent se faire communiquer au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale tous les documents comptables ainsi que tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'assemblée générale.

Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

Article 9 : Communication des procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que le rapport moral et le rapport financier sont communiqués, dans un délai d'un mois, aux associations membres du comité départemental, à la ligue et à la fédération.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 : Composition, rôle et compétence

Le comité départemental est administré par un comité directeur de **16 membres**.

La représentation des femmes au comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer un siège par tranche de 20% - ou fraction de tranche pour la dernière - de licenciées féminines par rapport au nombre total des licenciés du comité départemental.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité départemental.

Article 11 : Elections

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations (**à jour de cotisation**) composant le comité départemental, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 28 février au plus tard qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles sportives constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au comité directeur doivent parvenir au siège du comité départemental au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidats doivent être licenciés à la fédération depuis plus de deux ans et membres d'une association composant le comité départemental depuis plus d'un an.

Une liste unique des candidats hommes et femmes classés par ordre alphabétique est établie et adressée aux associations membres du comité départemental au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Elle mentionne le nombre minimum de sièges devant être attribués aux femmes suivant l'article 10 ci-dessus.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 12 : Réunion, convocation

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Elle s'effectue au moins par courrier simple quinze jours au moins avant la date de la réunion et comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut de vice-président, par le doyen d'âge du comité directeur. La voix du président de séance est prépondérante.

Article 13 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents;
- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE IV

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 14 : Election du président

Dès son élection, le comité directeur se réunit pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (addition des bulletins "oui" et des bulletins "non"). En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 : Election du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit pour élire en son sein, au scrutin secret, son bureau qui est composé de **9** membres au plus dont le président nouvellement élu, un secrétaire général et un trésorier.

Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être complété par le comité directeur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 16 : Attributions du président

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Article 17 : Incompatibilités touchant le président

Sont incompatibles avec le mandat de président de comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental ou des associations membres de celui-ci.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 : Pouvoirs du bureau

Le bureau a tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante du comité départemental dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Article 19 : Réunions de bureau, convocation, quorum

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois ou sur la demande de la moitié de ses membres. En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé. La voix du président de séance est prépondérante.

La convocation peut être verbale.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts du comité départemental peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations membres du comité départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21 : Dissolution du comité départemental

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 22 : Publicité des modifications statutaires et de la dissolution

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées à la direction départementale de la jeunesse et des sports et au préfet du département.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par la fédération.

TITRE VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 : Information et surveillance

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître à la fédération, à la ligue et à la préfecture du département, dans le mois suivant, tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental. Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés à la fédération, au directeur départemental de la jeunesse et des sports et au préfet du département ou à leurs délégués, à première demande de ceux-ci.

Article 24 : Rémunération

L'exercice des fonctions élues de président, de membre du comité directeur, de membre du bureau, de président de commission, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération. Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur du comité départemental complétant les statuts de celui-ci peut être, si il s'avère nécessaire, préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la fédération.

Lyon le, 2 février 2009

Secrétaire Général
Christophe NICOD



Président
Michel MATHEY

DOCUMENT A RETOURNER AU C.D.A.R AVANT LE :
17 novembre 2008

Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

ARTICLES	REMARQUES	PROPOSITIONS

